

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°4

CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL  
TERRITORIAL (CST)

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 9 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant le fonctionnement du comité technique et du CHSCT de manière mutualisée entre Ambert Livradois Forez communauté de communes et le CIAS Ambert Livradois Forez ;

Considérant l'effectif de 189 agents pour Ambert Livradois Forez communauté de communes et l'effectif de 12 agents au CIAS Ambert Livradois Forez soit un total de 201 agents au total, apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer la création du comité social territorial, l'obligation le cas échéant de procéder à la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ainsi que le nombre de représentants titulaires du personnel ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- 2° Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- 3° Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- 4° Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants ;

dialogue social avec une nouveauté à compter de ce scrutin : le comité technique et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sont fusionnés pour donner naissance à une nouvelle instance : le comité social territorial (CST) au sein duquel une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit, -- ou peut -- être créée en fonction d'un seuil d'effectif.

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 modifiée (art L 251-5 et suivant à venir du Code général de la fonction publique) dispose que :

« Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ».

L'article 4 du décret n° 2021-571 précité prévoit les modalités de détermination du nombre de représentants titulaires du personnel à partir de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné. Le nombre de ces représentants est déterminé par délibération de l'organe délibérant sur la base des effectifs au 01 janvier de l'année du scrutin, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Le nombre de représentants du collège des représentants de l'employeur au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. En sus, dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Par ailleurs, depuis la suppression du paritarisme de droit au sein de ces instances, l'organe délibérant doit également se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur (voix délibérative du collège des représentants de l'employeur).

Au regard des effectifs relevant du comité social territorial tels que déterminés au 01 janvier 2022, soit 189 agents ayant la qualité d'électeur à cette date au sein d'Ambert Livradois Forez communauté de communes, 12 agents ayant la qualité d'électeur à cette date au sein du CIAS d'Ambert Livradois Forez soit un total de 201 agents ayant qualité d'électeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 4 et 6. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Ainsi, après échange avec les organisations syndicales, le Président propose :

- La mutualisation du comité social territorial et de toutes ses formations internes et groupes de travail entre Ambert Livradois Forez communauté de communes et le CIAS d'Ambert Livradois Forez ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du collège des représentants de l'employeur à 4, maintenant ainsi le paritarisme au sein de l'instance ;
- De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- De fixer le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail à 2 suppléants par titulaire comme le permet la loi ;

## AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

En outre le Président sollicite l'assemblée

de ne pas recueillir le vote du collège des représentants de l'employeur au sein de l'instance. délibérante pour désigner en son sein 4 représentants titulaires auprès du comité social territorial et 4 représentants suppléants. Les représentants de l'établissement siègeront au comité social territorial ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de désigner les membres titulaires suivants : Daniel Forestier, David Bost, Valérie Prunier, Gérard Cornou,
- de désigner les membre suppléants suivants : Alain Molimard, Véronique Faucher, Didier Liennart, Dominique Cally ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération sera communiquée aux organisations syndicales ainsi qu'au président du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Daniel FORESTIER

